PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTIS-SUR-MER

RÈGLEMENT #24-173
ADOPTION DU RÈGLEMENT #24-173 – ABROGEANT ET MODIFICANT LE RÈGLEMENT 18-120 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MÉTIS-SUR-MER

ATTENDU QUE les modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE la Ville possède le règlement numéro 18-120 fixant la rémunération des élus, et que, par conséquent, il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités actuelles ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 5 février 2024 et qu'un avis de motion a été donné le 15 janvier 2024 ;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller Alexandre Tanguay et résolu unanimement que le conseil de la Ville de Métis-sur-Mer que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

RÈGLEMENT #24-173 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MÉTIS-SUR-MER

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 12 041,40 $ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint un nombre de quinze (15) jours, la Ville verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Ville verse au maire durant son mandat.

Lorsque la durée de ce remplacement est d'une période déterminée qui excède trente (30) jours, la rémunération additionnelle suffisante prévu au premier alinéa est versée à compter du 1e jour de remplacement.

5. Rémunération des membres du conseil participant à des séances de comités

Lorsqu'un membre du conseil participe à une réunion de l'un ou l'autre des comités officiels de la municipalité énumérés dans la liste ici-bas, cela lui donne un boni de 50 $. Pour être admissible au paiement pour la prochaine période de paie, le membre du conseil doit amener l'ordre du jour de la rencontre signée par le/la président(e) du comité en question.

Liste des comités officiels :

- Comité des loisirs
- Comité local de développement
- Comité du Phare
- Comité pour l'office municipal d'habitation
- Comité de la bibliothèque
- Comité consultatif d'urbanisme
- Arrondissement MacNider

6. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 013,80 $ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

7. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

a) l'état d'urgence est déclaré dans la Ville en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;

b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Ville en raison de cet évènement;

c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Ville dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

8. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

9. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente au 30 septembre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

Dans le cas où l'indexation à la hausse est inférieure à 2%, le montant applicable pour l'exercice visé est augmenté de 2% pour la rémunération de base et l'allocation de dépenses

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

10. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.60 $ par kilomètre effectué est accordé.

11. Application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

12. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 18-120.

13. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2024.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville.

Adoption le 8 avril 2024 en séance régulière
Avis de publication le 9 avril 2024

Jean-Pierre Pelletier, Maire

Isabelle Dion
Directrice Générale et
greffière-trésorière par intérim